

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de collaboration avec le Fonds Climat du Grand Montréal pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Fonds Climat du Grand Montréal souhaitent conclure une entente de collaboration pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds Climat du Grand Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de collaboration avec le Fonds Climat du Grand Montréal pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78142

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Nicolet de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports

pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Port-Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Nicolet soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Port-Saint-François, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78143

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord d'échange d'informations confidentielles avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure un accord d'échange d'informations confidentielles afin de réaliser une analyse comparative des donneurs d'ouvrage et de la gestion de projets de contrats majeurs en construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord d'échange d'informations confidentielles avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, afin de réaliser une analyse comparative des donneurs d'ouvrage et de la gestion de projets de contrats majeurs en construction, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78144

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministère concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE l'objectif 2.2 de l'orientation 2 du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord est d'appliquer des solutions adaptées aux besoins des acteurs du territoire par la réalisation du Plan d'action nordique 2020-2023;

ATTENDU QUE certaines actions découlant des quatre orientations du Plan d'action nordique 2020-2023 de la Société du Plan Nord sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente administrative de gestion ayant pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière affectée aux activités du ministre dont les sommes sont décrites en annexe de cette entente et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'Entente administrative de gestion conclue le 28 juillet 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire pour la réalisation d'actions sous la responsabilité du ministre d'un plan d'action visé par un plan stratégique de la Société du Plan Nord;